

Arrêté n° 2285 CM du 7 décembre 2020 relatif à l'accusé de réception délivré dans le cadre des relations entre l'administration de la Polynésie française et ses usagers

(NOR : SGG2021789AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°99 N du 11/12/2020 à la page 19699 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 11/12/2020

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2020-34 du 8 octobre 2020 relative aux relations entre l'administration de la Polynésie française et ses usagers ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 décembre 2020,

Arrête :

Article 1er

L'accusé de réception prévu par l'article LP. 4 de la loi du pays n° 2020-34 du 8 octobre 2020 susvisée comporte les mentions suivantes :

1° La date de réception de la demande ;

2° La désignation, l'adresse postale et, le cas échéant, électronique, le numéro de téléphone de l'administration chargée du dossier ;

3° La désignation de l'unité administrative chargée du dossier ;

4° Le cas échéant, les informations demandées par l'administration dans les conditions prévues par les articles LP. 9 et LP. 13 ;

5° La date à laquelle à défaut d'une décision expresse la demande est susceptible de donner lieu à une décision implicite de rejet ou le cas échéant, à une décision implicite d'acceptation ;

6° En cas de décision implicite de rejet, les voies et délais de recours à l'encontre de la décision, conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

Art. 2

Les accusés de réception pré-imprimés déjà édités à la date de publication du présent arrêté peuvent être écoulés jusqu'à épuisement des stocks, et au plus tard le 30 juin 2021.

Art. 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 décembre 2020.

Edouard FRITCH.